



## PREFET DU BAS-RHIN

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de surveillance de la santé animale  
et de l'environnement – protection animale

### RAPPORT

AU

### CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 30 novembre 2012

<u>Objet de la demande</u> :	Installations classées pour la protection de l'environnement Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de porcs à l'engrais de 1 323 animaux-équivalents Fabien KAST - ALTENSTADT-WISSEMBOURG
<u>Pièces jointes</u> :	1 projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 1 plan de situation

- I. Présentation de la demande
- II. Enquête publique, avis des services administratifs et des communes
- III. Analyse de l'inspection des installations classées
- IV. Conclusion

## I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

### 1. Activité et situation administrative du demandeur

Fabien KAST a créé en 2005 un atelier d'engraissement de porcs « sur paille » afin de diversifier les activités de l'exploitation agricole qui produisait du lait au début des années 1980.

Installé depuis le 1er juillet 2011, l'exploitant souhaite poursuivre le développement économique de son entreprise en augmentant la production porcine (agrandissement et réorganisation du bâtiment d'élevage existant), parallèlement au développement d'une entreprise de travaux agricoles.

### 2. Description de la demande

Le projet consiste en la construction d'une extension au bâtiment d'élevage existant composé de 15 cases . 16 nouvelles cases viendront s'ajouter pour les porcs à l'engrais et 8 cases pour les porcelets. Sur les 15 cases existantes, l'une sera remplacée par une infirmerie. Au final, le nombre de places sera de 1604. Il y aura en outre un local technique pour une machine à soupe et un local de stockage pour aliments en palette. 5 boxes sur caillebotis serviront d'aire d'attente avant enlèvement des animaux pour l'abattoir. Le quai d'embarquement en sortie de ces boxes sera agrandi et couvert (passage d'une dimension de 3 m\*3 m à 8,1 m\*5 m), afin d'améliorer les conditions de son utilisation.

Un hangar de stockage de paille et un silo couloir seront également mis en place.

Les activités classées projetées sont les suivantes :

Désignation des activités	N° de la rubrique	Régime	Quantité /Unité
Elevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents (a-e)	2102-1	Autorisation	1 323 a-e
Stockage de paille	1530-3	Déclaration	>1000 m <sup>3</sup>

Un stockage de céréales en silo sera également présent (environ 90 m<sup>3</sup>), mais pour des quantités très largement inférieures au seuil de la déclaration de la rubrique 2160 (stockage de céréales) .

### 3. Caractéristiques du site d'implantation

Le site retenu est localisé à ALTENSTADT (commune associée à WISSEMBOURG), lieu-dit « Am Wirtshausel », section 6 parcelles 76, 204 et 206 . La parcelle est actuellement cultivée en maïs, à environ 200 mètres au nord du hameau « Geitershof ».

La commune de WISSEMBOURG est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le site projeté est en zone Ac.

## II. ENQUETE PUBLIQUE, AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DES COMMUNES

### 1. Enquête publique

L'enquête publique relative à la présente demande a été prescrite par arrêté préfectoral du 10 mai 2012 et s'est déroulée du 18 juin au 23 juillet 2012 en mairie de WISSEMBOURG.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et laissé en mairie de WISSEMBOURG. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur durant tout le temps de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** quant à la suite à réserver à la demande d'autorisation présentée par la société Fabien KAST de WISSEMBOURG, en vue de l'extension de son élevage de porcs sur paille, devant comporter au final un bâtiment de 1 604 places (704 places de porcelets et 900 places de porcs à l'engraissement).

## 2. Consultations administratives

**Avis de l'autorité environnementale :** le Préfet de Région a produit l'avis le 4 mai 2012. Cet avis stipule que le dossier est complet et comporte tous les documents exigés par le code de l'environnement. Les éléments qu'il contient sont le plus souvent proportionnés aux enjeux identifiés, complets et précis, hormis en ce qui concerne la modélisation de la dispersion de l'ammoniac. La prise en compte de l'environnement par le projet est satisfaisante. Le projet, par la technique d'élevage de porcs sur paille, répond par ailleurs aux exigences de bien être animal.

### Avis des services consultés

Voir tableau ci après :

Service	Date de l'avis	Avis	Contenu de l'avis	Éléments de réponse et conclusions
DREAL	/	/	/	/
AERM	/	/	/	/
ARS	23 avril 2012	<b>Avis favorable avec observations</b>	Observations concernant la méthode relative au calcul de la dispersion des émissions dans l'air autour de l'élevage .	<b>Les émissions dans l'air de cet élevage par rapport aux habitations des tiers sont sans enjeux sanitaires, compte tenu de la nature de ces émissions (poussières, ammoniac et odeurs d'élevage) et de la situation géographique (distance).</b>
DDT	29 mai 2012	<b>Avec observations</b>	Préférer les tranchées drainantes aux puits d'infiltration pour le trop plein de la réserve incendie et les eaux météoriques du silo couloir.  L'évaluation des incidences conclut valablement à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.	/
SDIS	3 août 2012	<b>Formule des observations</b>	Les observations portent sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect de certaines dispositions du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;</li> <li>- la localisation des organes de mise en sécurité des installations;</li> <li>- la présence d'extincteurs ;</li> <li>- l'accès de l'installation aux véhicules de lutte incendie ;</li> <li>- la disponibilité d'une ressource en eau d'extinction d'incendie d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup> / heure</li> </ul>	L'avis est intégralement repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

			pendant 2 heures.	
SIRACE DPC	2 mai 2012	<b>Sans observation, sous réserve des remarques éventuelles du SDIS</b>		

**Avis des communes consultées :**

- les communes de WISSEMBOURG-ALTENSTADT, RIEDESELTZ, SEEBACH, SCHLEITHAL et SCHOENENBOURG émettent un avis favorable à l'extension ;
- la commune de HUNSPACH n'a pas émis d'avis.

La Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin, également consultée sur le dossier a produit un avis en date du 7 mai 2012. Cet avis est favorable, compte tenu que le projet permettra l'installation d'un jeune agriculteur, du faible impact de l'élevage sur l'environnement, de la bonne insertion paysagère du site et de la maîtrise du risque incendie.

**III. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'analyse relative aux impacts de l'installation sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et à la limitation ou la suppression des dangers et des nuisances est la suivante :

**1. En matière d'eau**

***Concernant la consommation***

La consommation globale d'eau de l'installation est estimée à 2 427 m<sup>3</sup>/an dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, essentiellement pour la fabrication de la soupe (1 877 m<sup>3</sup>).

L'eau utilisée provient exclusivement du réseau d'adduction d'eau potable alimenté par le forage de Munchhausen (syndicat des eaux de Lauterbourg) .

***Concernant la gestion des eaux pluviales***

Les eaux pluviales de toitures du bâtiment d'élevage sont évacuées vers la réserve incendie équipée d'un déversoir du trop plein dirigé vers une tranchée drainante au nord du site. Celles du bâtiment de stockage de paille rejoindront directement une tranchée drainante à l'ouest du site. Quant à celles sur le silo couloir, elles rejoindront le réseau de collecte des eaux pluviales du site.

Les aires extérieures du site ne seront pas imperméabilisées et les eaux pluviales pourront s'infiltrer directement dans le sol.

***Concernant la gestion des eaux d'extinction d'un incendie***

En cas d'incendie, de par la nature des matériaux présents, les eaux d'extinction seront majoritairement absorbées par les résidus d'incendie. Le risque de pollution du milieu naturel par ces eaux apparaît en tout état de cause relativement limité : il n'y a aucun produit dangereux sur le site en projet et les stockages de produits pouvant polluer (fuel et phytosanitaires) font l'objet de dispositions particulières pour garantir leur rétention. Leur stockage est en outre réalisé dans un hangar et non dans les bâtiments d'élevage.

***Concernant la gestion des effluents et du risque de la pollution des eaux par les nitrates***

Les animaux présents donneront annuellement lieu à la production d'environ 722 tonnes de fumier et 3 m<sup>3</sup> de lisier. Les eaux de lavage et les jus de maïs sont estimés à 12 m<sup>3</sup>.

Les quantités totales d'éléments fertilisants compris dans le fumier à épandre sont les suivantes :

- 6 727 kg d'azote,
- 5 527 kg de phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>),
- 9 898 kg de potasse (K<sub>2</sub>O).

Ces quantités ont été estimées à partir des normes CORPEN de 2003 pour un fumier de porcs sur la base d'une alimentation bi-phase.

Ce fumier fera l'objet d'un épandage sur terres agricoles, directement après la sortie du bâtiment d'élevage ou après un stockage en bout de champ. Le plan d'épandage se compose de 77,12 ha de SAU (dont 71,95 ha épandables), en totalité sur des terres labourables et hors zone vulnérable. Ces 77,12 ha sont exploités pour 50,03 ha (45,91 ha épandables) par Fabien KAST, pour 11,07 ha par Georgette DERRENDINGER (11,07 ha épandables) et pour 16,02 ha (14,97 ha épandables) par Roland LORTZ.

La fréquence de retour sur une même parcelle ne sera que triennale, sur la base d'un apport de 30 tonnes de fumier/ha (l'épandage de 3m<sup>3</sup> de lisier par an est anecdotique). Ces épandages seront réalisés soit avant l'implantation d'une culture de printemps (maïs), soit sur chaume de blé en été avant implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN).

Si les exportations des cultures en azote (12 727 kg) et phosphore (5 817 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) sont supérieures aux apports du fumier (6 727 kg d'azote et 5 527 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), il n'en est pas de même pour la potasse, compte tenu de la présence de paille dans le fumier. En effet, pour la potasse (K<sub>2</sub>O), les apports concernent 9 898 kg contre 5 030 kg pour les exportations. Cet excédent de potasse n'est cependant pas à considérer comme source de pollution, du moins à moyens terme. En effet, la potasse dans le sol est un cation (charge +) adsorbable par le complexe argilo-humique. Les analyses de sol prescrites dans le projet d'arrêté (articles 26 et 27) permettront de suivre l'évolution des teneurs sur les parcelles de l'exploitant. Toute fertilisation potassique est en tout état de cause à bannir, sauf résultats d'analyse de sol démontrant le contraire.

Rapportée à la totalité du parcellaire, la pression azotée s'élève à 87 kg/ha, soit largement inférieure à la limite des 170 kg/ha de SAU autorisés par la réglementation en zone vulnérable (pour mémoire, le périmètre d'épandage est intégralement situé hors zone vulnérable).

Les cultures retenues pour ces vérifications reposent sur un assolement de type blé-maïs-maïs.

L'aptitude de ces sols à l'épandage a été estimée à partir du « Guide des sols d'Alsace, petite région naturelle n°1, Outre Forêt ». D'après ce guide, 19 % des terres épandables présentent une aptitude bonne à excellente à l'épandage et 81 % une aptitude modérée. Les pratiques d'épandage retenues sont cependant tout à fait conformes avec cette situation et permettent une valorisation optimale de la valeur fertilisante du fumier. En effet, le printemps et l'été représentent les périodes les moins risquées en terme de lessivage des éléments fertilisants et de risque de ruissellement, notamment compte tenu de l'absence de sol nu à ces moments.

Les eaux usées (10 m<sup>3</sup>) et les jus du silo (2m<sup>3</sup>) qui seront épandues sur les parcelles ne présentent aucun enjeu (12 m<sup>3</sup> seulement d'un effluent peu chargé).

#### **CONCLUSION :**

***Les apports d'azote et de phosphore organiques sont inférieurs aux exportations des cultures. L'excédent de potasse n'est pas source de pollution. Les pratiques d'épandage présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont conformes avec les principes d'équilibre de la fertilisation.***

#### ***Les conditions de stockage***

Les fumiers de porcs issus de litière paillée et curés après deux mois peuvent faire l'objet d'un dépôt en bout de champ. La réglementation qui s'applique prévoit une durée maximum pour ces stockages (10 mois à un endroit donné) et un délai de retour au même endroit qui ne peut être inférieur à trois ans.

Concernant le stockage des produits polluants

Tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux doit se faire sur rétention (article 15.2 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter).

**CONCLUSION :**

*L'impact des installations sur l'eau est maîtrisé.*

**2. En matière de risques sanitaires**

Les impacts sanitaires des installations classées d'élevage concernent principalement les zoonoses (maladie transmissible de l'animal à l'homme), ainsi que les effets de certains agents physiques, chimiques ou biologiques liés aux élevages.

**Concernant les agents pathogènes**

Les agents pathogènes présents dans les effluents et les déjections sont considérés comme maîtrisés dès lors que les pratiques d'épandage et de stockage sont respectées.

Seuls les élevages de porcs font actuellement encore l'objet de mesures sanitaires en matière de suivi de certaines maladie (analyse trichine à l'abattoir par sondage), afin de garantir la qualité sanitaire pour le consommateur.

Les mesures sanitaires qui s'imposent par ailleurs à l'élevage en fonctionnement courant (cahier d'élevage et enregistrement des pratiques vétérinaires, restriction de mouvements des animaux, contrôle sanitaire régulier par un vétérinaire sanitaire, etc.) sont également élevées et de nature à prévenir les dangers.

**Concernant la gestion des cadavres**

Les cadavres d'animaux font l'objet d'un retrait par l'équarisseur, tel que prévu dans le code rural. L'éleveur dispose d'un équipement réfrigéré pour assurer le stockage des cadavres des porcelets avant leur retrait (article 24.5 du projet d'arrêté)

**Concernant l'exposition de la population aux poussières et aux émissions gazeuses**

Le niveau d'exposition aux émissions de poussières et de gaz (ammoniac notamment) issues de l'élevage est très réduit à proximité des bâtiments. La distance entre le bâtiment et les habitations des tiers (230 mètres) supprime tout risque pour la population en la matière.

**Conclusion :**

*Les risques sanitaires des élevages en cas de maladie sont maîtrisés par la mise en œuvre des procédures sanitaires. L'élimination des cadavres devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur. Les émissions de l'installation vers l'environnement ne présentent pas de risque pour la population.*

**3. En matière d'émissions dans l'air et de la préservation de la qualité du voisinage**

Les fumiers pailleux sont réputés source de moindre nuisance. En effet, compte tenu de la présence de paille en grande quantité, l'humidité des déjections est absorbées, ce qui limite les phénomènes fermentaires sources d'odeur.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comporte une approche relative à l'évaluation du risque sanitaire lié à l'ammoniac pour les populations à proximité d'un élevage et des activités d'épandage. Il conclut à l'absence d'enjeu en la matière.

De façon générale, la nature de l'activité (faible émission d'ammoniac à l'extérieur des bâtiments) et les distances avec les tiers (dilution) font que ce type d'émissions est sans enjeu pour le type d'élevage prévu par M. KAST.

**CONCLUSION :**

*Les règles d'épandage (distance) et la nature du produits (fumier compact de porcs) sont de nature à limiter la perception des odeurs lors des opérations d'épandage, limitée à quelques jours par an.*

**4. En matière de bruit**

La distance entre les bâtiments et les premières habitations des tiers (230 mètres) garantit la conformité réglementaire des émissions sonores de l'installation.

**CONCLUSION :**

*L'impact sonore est maîtrisé.*

**5. En matière de gestion des déchets**

L'essentiel des déchets est constitué :

- des déjections animales, (voir paragraphe relatif à l'eau) ;
- de déchets d'emballage (emballage divers, matériel de protection des travailleurs, etc.) ;
- des cadavres d'animaux (voir paragraphe relatif aux risques sanitaires) ;
- d'éventuels déchets vétérinaires d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques de soins vétérinaires.

**Conclusion :**

*Les conditions de stockage et d'élimination des déchets font l'objet des prescriptions de l'article 24 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.*

**6. En matière de danger**

Quatre dangers sont abordés dans l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

- l'incendie des bâtiments
- l'explosion liée aux grains du silo couloir (il n'y a pas de gaz)
- la crise sanitaire (zoonose)
- la pollution des eaux liées à une fuite de produits polluants

Les mesures de prévention et de lutte des accidents sont prescrites dans le projet d'arrêté (clôture, réserve incendie).

**CONCLUSION:**

*Les dangers sont relativement limités par rapport aux installations dangereuses nécessitant des plans de prévention obligatoire. Les mesures de prévention et les moyens de lutte sont prescrits (clôture à l'article 10 du projet d'arrêté, lutte incendie à l'article 11.2).*

**7. En matière de lutte contre les nuisibles et les insectes**

Prescrit à l'article 7 du projet d'arrêté. Un plan de lutte est décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site.

**Conclusion :**

*La situation apparaît maîtrisée.*

#### **8. En matière d'intégration paysagère**

Si la dimension du bâtiment après extension apparaît imposante (longueur de 105 mètres pour le long pan ouest et 112 mètres pour le long pan est, faîtière à 7,45 mètres), le choix des couleurs (bardage bois côté fermé et filet brise-vent vert côté ouvert ; toiture fibrociment rouge-brun) et les nombreuses plantations (fruitiers sur le pourtour du site hors côté nord) favoriseront l'intégration paysagère.

Les dimensions du stockage de paille sont de 30,20 m de longueur pour 16 m de largeur (+ 4 m d'auvent). Ce hangar sera réalisé dans le même ton que le bâtiment d'élevage (bardage bois, toiture rouge-brun).

Le silo couloir fera 16 mètres de long pour 5 mètres de large, aspect béton brut étanche. Il est accolé au bâtiment de stockage de paille, ce qui l'intègre à l'ensemble bâti existant.

#### **CONCLUSION :**

*L'intégration du site dans son environnement est assurée par :*

- *le choix des matériaux et des couleurs ;*
- *des aménagements végétaux appropriés.*

#### **IV. CONCLUSION**

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, et notamment celles concernant :

- la gestion des épandages ;
- la gestion des cadavres et déchets ;
- la clôture du périmètre du site ;
- les conditions d'intégration paysagère ;
- les conditions relatives à la vérification des installations techniques ;

je propose à la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter joint au présent rapport concernant la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Fabien KAST à WISSEMBOURG.

Strasbourg, le 8 octobre 2012